

Informations de base	
2000/0214(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE) Abrogation 2013/0136(COD) Modification 2008/0046(CNS)	Procédure terminée
Subject 3.10.08.05 Maladies animales	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	REDONDO JIMÉNEZ Encarnación (PPE-DE)	10/10/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2377	2001-10-23
	Agriculture et pêche	2360	2001-06-19

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0462 	Résumé
06/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2001	Vote en commission		Résumé
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0143/2001	
14/06/2001	Décision du Parlement	T5-0362/2001	Résumé
14/06/2001	Débat en plénière		
23/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0214(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0136(COD) Modification 2008/0046(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/13734

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0143/2001	25/04/2001	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2000)0462 JO C 029 30.01.2001, p. 0199 E	15/09/2000	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0053/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0069	25/01/2001	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0377/2000 JO C 148 18.05.2001, p. 0021	14/02/2001	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)

2000/0214(CNS) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Encarnação REDONDO JIMÉNEZ (PPE-DE, E) par 112 voix contre 3. Les amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent).

Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)

2000/0214(CNS) - 15/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certaines mesures adoptées antérieurement en vue de la lutte contre la peste porcine classique afin de tenir compte des dernières connaissances et expériences acquises concernant son éradication, de la mise au point de nouveaux outils de diagnostic et vaccins et des avis émis par le comité scientifique sur ces questions. Il convient par ailleurs de consolider la directive 80/217/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique. **CONTENU** : La présente proposition de directive prévoit des dispositions en vue de l'utilisation de vaccins marqueurs dans les cas d'urgence dans le cadre de la politique actuelle de non-vaccination. L'utilisation éventuelle de vaccins marqueurs dépendrait toutefois : - de l'existence de tests de discrimination adéquats (les recherches dans ce domaine sont en cours), - d'une autorisation au cas par cas pouvant être accordée à l'État-membre envisageant d'utiliser ces vaccins en cas de situation d'urgence, - d'une évaluation approfondie des résultats de la campagne de vaccination et des contrôles effectués dans les exploitations où les vaccins ont été utilisés, y compris des inspections effectuées par l'Office alimentaire et vétérinaire. Enfin, une décision sera prise concernant les restrictions commerciales applicables dans la zone où le vaccin a été utilisé. Tout en confirmant les principes de la lutte contre la PPC sur lesquels s'appuie la législation actuelle, la proposition inclut d'autres modifications des dispositions appliquées jusqu'à maintenant, notamment : - la notification des cas de PPC enregistrés chez les porcs sauvages, dans les abattoirs ou les moyens de transport, - l'établissement d'un manuel de diagnostic afin d'améliorer le diagnostic de la PPC, - les enquêtes épidémiologiques devant être effectuées après l'apparition des foyers, - la prévention de la propagation de la PPC par le sperme, les ovules ou les embryons, - la réintroduction des porcs dans des exploitations antérieurement infectées, - les mesures supplémentaires devant être appliquées dans les élevages porcins où le virus de la peste porcine classique pourrait avoir été introduit (exploitations dites contacts), et les règles applicables au dépeuplement de ces élevages, - les autres mesures plus détaillées à mettre en oeuvre après confirmation de la PPC dans les populations de porcs sauvages, y compris les campagnes d'information nécessaires pour accroître la connaissance de la maladie, et la possibilité de la vaccination d'urgence.

Lutte contre la peste porcine classique (abrog. directive 80/217/CEE et décision 81/859/CEE)

2000/0214(CNS) - 23/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir des mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2001/89/CE du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique. **CONTENU** : la directive vise à consolider et à modifier les dispositions actuelles en matière de lutte contre la peste porcine classique afin de tenir compte des dernières connaissances et expériences acquises concernant son éradication, ainsi que de la mise au point de nouveaux outils de diagnostic et de vaccins. La directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que la suspicion ou l'existence de la peste porcine classique fasse l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente. Elle permet l'adoption de mesures dès que la présence de la maladie est soupçonnée, afin qu'une action immédiate et efficace puisse être mise en oeuvre aussitôt que cette présence est confirmée, y compris le dépeuplement de l'exploitation infectée. Elle permet également d'éviter toute extension de la maladie dès son apparition et de prévenir cette extension par un contrôle minutieux des mouvements des animaux et de l'utilisation des produits susceptibles d'être contaminés, le nettoyage et la désinfection des locaux infectés, l'établissement de zones de surveillance et de protection autour du foyer ainsi que par un recours éventuel à la vaccination. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 01/12/01 **MISE EN OEUVRE** : 31/10/2002.